

GE_GERICHTE ATAS/1189/2013 vom 28. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1189_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1189/2013 du 28 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1189/2013 del 28 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

A/1483/2013 - 8/12 -

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si les décisions de l'intimée du 13 février et du

E. 9

avril 2013 sont conformes au droit. 5. a. En l'espèce, l'arrêt de la Cour du 30 novembre 2011 annulant les décisions sur le prélèvement de cotisations à titre d'indépendant n'a pas été déféré au Tribunal fédéral. Lorsqu'une décision n'est plus susceptible de recours ordinaire, par exemple lorsque le délai de recours est échu sans avoir été utilisé, elle est définitive et bénéficie de la force de chose décidée. L'application du régime qu'elle établit est conforme à l'ordre juridique même si, en réalité, il est permis de penser que la décision était viciée (Pierre MOOR / Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 378). b. Il y a chose jugée lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force. C'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (ATF 119 II 89 consid. 2a.). En principe, seul le jugement au fond jouit de l'autorité de la chose jugée. Cela suppose que le premier tribunal saisi ait dit le droit sur la base des allégations de fait des parties, c'est-à-dire qu'il ait jugé du fondement matériel de leurs prétentions (ATFA non publié 4C.21/2002 du 4 avril 2002, consid. 3). En principe, seul le dispositif d'un jugement cantonal est revêtu de l'autorité de chose jugée. Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci acquièrent eux-mêmes la force matérielle. Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire cantonale rend un jugement dont le dispositif prévoit que la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à

nouveau dans le sens des considérants, cette dernière est liée par la motivation juridique de l'arrêt de renvoi relative à l'objet du litige (ATF non publié 9C_58/2012 du 8 juin 2012, consid. 4.2 et les références citées). De plus, la portée du dispositif ne peut souvent se déterminer qu'en fonction des motifs (ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 116 II 738 consid. 2a). c. L'autorité de chose décidée, qui se rapporte à la stabilité d'une décision de première instance entrée en force, se distingue de l'autorité de chose jugée, qui se rapporte à celle d'une décision prise sur recours ou par une juridiction administrative saisie d'une action. Une décision qui revêt l'autorité de chose décidée peut être modifiée. La révocation partielle ou totale d'une décision exige une pesée de l'intérêt à une application correcte du droit objectif, qui plaiderait par hypothèse pour une modification de la décision, et de l'intérêt à la sauvegarde de la sécurité du droit, qui favorise le

A/1483/2013 - 9/12 - maintien de la décision. Pour une décision entrée en force de chose jugée, le réexamen approfondi de l'affaire qui a dû être effectué sur recours ou par la juridiction saisie d'une action justifie de reconnaître une plus grande portée à l'autorité de chose jugée: les points tranchés sur recours ou par une juridiction ne pourront être revus, en ce qui concerne les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes conclusions, que si des motifs de révision sont présents (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, § 10 nn. 867 à 869). Certes, selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Cependant, seules peuvent être reconsidérées les décisions sur lesquelles une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond (ATF 129 V 200 consid. 1.1). 6. En l'espèce, la Cour a annulé les décisions soumettant à cotisations les revenus du recourant à titre d'indépendant par arrêt du 30 novembre 2011. S'il est vrai que le dispositif de cet arrêt ne précisait pas expressément que le recourant ne devait pas être affilié en tant qu'indépendant, et que son point 4 enjoignait l'intimée à réexaminer la cause avant de rendre de nouvelles décisions, il n'en reste pas moins que ce sont bien des décisions résultant précisément de l'affiliation du recourant en tant qu'indépendant qui ont été annulées par ce jugement entré en force. Partant, l'intimée ne peut rendre une nouvelle fois des décisions qui découlent des mêmes règles de droit et portent sur la même période sans violer le principe « ne bis in idem ». A la lumière de la motivation de l'arrêt, le point 4 du dispositif ne peut être compris autrement que comme un renvoi afin que l'intimée examine si le prélèvement de cotisations à titre de rente perçue par une personne sans activité lucrative était possible. Dans ces conditions, soutenir que le renvoi autorisait l'intimée à rendre une nouvelle fois une décision identique à celle que l'arrêt annulait confine à la témérité. L'intimée se prévaut également du fait que la Cour n'a pas procédé à une analyse juridique et s'est simplement référée à sa prise de position du 14 juin 2011, dans laquelle elle admettait que le recourant ne devait pas être affilié à titre de personne de condition indépendante. L'intimée semble maintenant alléguer que cette conclusion résultait d'une erreur. Certes, selon la doctrine, l'autorité administrative peut non seulement corriger ses propres erreurs de droit mais elle peut même s'écarter du jugement d'un tribunal lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir d'appliquer le droit d'office (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 1127 p. 250). Tel n'est cependant pas le cas en l'occurrence puisque, précisément, le juge des assurances sociales a l'obligation d'appliquer le droit d'office. En effet, selon

A/1483/2013 - 10/12 - l'art. 61 let. c LPGA, le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires

et les apprécie librement. La procédure cantonale est ainsi régie par la maxime inquisitoire, laquelle implique que le juge recherche librement les règles de droit applicables et les conséquences juridiques qui s'y rattachent (Ueli KIESER, ATSG- Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème éd., Zurich 2009, n. 60 ad art. 61 et n. 7 ad art. 43). Par conséquent, les conditions ne sont pas réunies pour que l'intimée s'écarte de l'arrêt du 30 novembre 2011. Enfin, le fait que la Cour n'a pas développé les motifs pour lesquels les décisions de l'intimée devaient être annulées ne permet pas non plus à celle-ci d'ignorer l'arrêt du 30 novembre 2011. On rappellera que l'obligation pour le juge de motiver sa décision découle du droit d'être entendu et vise à ce que les destinataires de cette décision puissent la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et qu'une autorité de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle (ATF non publié 8C_1001/2008 du 31 juillet 2009, consid. 2.2). Selon l'art. 49 al. 3 1ère phrase LPG, les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. Cette disposition peut être appliquée par analogie à la procédure de recours. Or, dans la mesure où l'intimée déclarait expressément se rallier aux conclusions du recourant et préconisait implicitement l'annulation de ses décisions, la Cour pouvait renoncer à exposer les motifs pour lesquels le recours était admis. 7. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le point de savoir si le recourant doit s'acquitter de cotisations sociales à titre de personne indépendante sur les droits d'auteur perçus pour les années 2006 à 2008 a déjà fait l'objet d'un arrêt entré en force. Partant, les décisions de l'intimée du 13 février et du 9 avril 2013 doivent être annulées. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPG). S'agissant des critères régissant leur fixation, on peut renvoyer à l'arrêt du 16 février 2012. En l'espèce, compte tenu de la complexité du litige et du nombre d'écritures, il ne se justifie pas d'octroyer au recourant des dépens excédant 2'500 fr. Si la procédure est en principe gratuite, l'art. 61 let. a 2ème phrase LPG prévoit que des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Cette disposition est également applicable à l'assurance (Ueli KIESER, op. cit., n. 37 ad art. 61). Le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement l'attitude de la partie dans la procédure judiciaire mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285 consid. 4b relatif à des cotisations

A/1483/2013 - 11/12 - de prévoyance professionnelle). Cette jurisprudence est applicable mutatis mutandis pour déterminer si une assurance sociale a fait preuve de légèreté. On précisera que l'art. 89H de la loi sur la procédure administrative (LPA; RSG E 5 10) permet également de mettre les débours et un émolument à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. La chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat. En l'espèce, force est d'admettre que l'intimée a fait preuve de légèreté en rendant des décisions strictement identiques à celles qui avaient conduit au recours dont elle avait elle-même proposé l'admission. Il y a donc lieu de la condamner à un émolument de 1'000 fr.

A/1483/2013 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet au sens des considérants. 3. Annule les décisions de l'intimée du 13 février et du 9 avril 2013. 4. Condamne l'intimée à verser au recourant une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens. 5.

Dit que l'intimée supporte un émolument de 1'000 fr. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.